Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2014-E-111-IC

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

société SCEA MACHET
entrepôts de stockage de paille

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le PLU de la commune de Livry-Louvercy approuvé en février 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9)

VU la demande présentée en date du 14 mai 2014 par la société SCEA MACHET dont le siège social est situé 1 rue du Général De Gaulle à Livry-Louvercy (51400) pour l'enregistrement d'entrepôts de stockage de paille (rubriques n° 1530 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Livry-Louvercy ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU le courrier du 12 juin 2014 de la société SCEA MACHET par lequel l'exploitant s'engage à conserver la propriété de la parcelle n°YH21 afin de respecter une distance d'au moins 20 m entre les hangars de stockage de paille et les limites de propriété ;

VU le courriel du 18 septembre 2014 du bureau d'étude mandaté par l'exploitant, joignant plusieurs scenarii de modélisations des effets d'un incendie des stockages de paille justifiant le respect des distances d'isolement quelle que soit la configuration du stockage ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 juillet et le 7 août 2014 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Livry-Louvercy lors de sa délibération du 30 juin 2014 ;

VU l'avis du maire de Livry-Louvercy sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation de l'activité de stockage de paille ;

VU le rapport du 22 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 9 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée réceptionnée le 14 octobre 2014 ;

VU le courrier du demandeur en date du 20 octobre 2014 précisant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, hormis pour les articles 2.1 et 2.2.14 de l'annexe I pour lesquels des mesures de compensation ont été proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces prescriptions générales et les mesures de compensation proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'activité de stockage de paille, dévolu au stockage de matériel ou de produits agricoles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCEA MACHET dont le siège social est situé 1 rue du Général De Gaulle à Livry-Louvercy, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mai 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Livry-Louvercy, à l'adresse 1 rue du Général De Gaulle – 51400 Livry-Louvercy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-2	E	2 hangars de stockage de 19 200 m^3 chacun. Capacité totale: 38 400 m^3

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Livry-Louvercy	YH 21	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mai 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'activité de stockage de paille, les hangars pourront être réutilisés pour des activités de stockage de matériels ou de produits agricoles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE l'ANNEXE I DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14/04/2010

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les limites des deux hangars de stockage de paille sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans des limites de propriété en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Pour le respect des distances d'isolement d'au moins 20 m, l'exploitant s'est engagé à conserver la pleine propriété de la parcelle n°YH 21.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.14 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14/04/2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

  Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

  Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;

  Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

  - de raccord et de tuyaux, situés à proximité des pompes permettant une mise en œuvre rapide en toute circonstance des lances incendie. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier installation classée du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 EXÉCUTION – NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, Messieurs le Directeur de l'ARS Champagne-Ardenne, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LIVRY LOUVERCY, qui en donnera communication au conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la Société SCEA MACHET, dont le siège social est situé à LIVRY LOUVERCY, sous pli recommandé.

Monsieur le maire de LIVRY LOUVERCY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de LIVRY LOUVERCY, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 31 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC